

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) - JUIN 2019

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
JACQUES ROSS 129465	CD00-1333	M <sup>e</sup> George R. Hendy, Président M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	13 juin 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Avoir causé un découvert ou risque de découvert	Sanctions
CYNTHIA PARADIS- GILBERT 204142	CD00-1358	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président M. Armand Éthier, A.V.C. M. Michel McGee	26 juin 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et sanctions
ROMEL MINTOR 202833	CD00-1297	M <sup>e</sup> George R. Hendy, Président M. Louis-André Gagnon M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	27 juin 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Sanctions

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2019

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Joëlle Lafrance	2018-09-07(C)	Me Patrick de Niverville, président Mme Sonia Jacques  M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA CRM	6-6-2019 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Avoir fait défaut d'exécuter des mandats confiés par des assurés (articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  Avoir exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux (articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  Avoir été négligente dans la tenue de dossier d'un assuré (articles 16 et 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ).	Culpabilité
Valérie Boisvert	2018-09-01(A)	Me Patrick de Niverville, président  Céline Lachance  Diane D. Martz	7-6-2019 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avaient confié des assurés (articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  Avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités et pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité envers un assuré (articles 8 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> )	Culpabilité

Avoir fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (articles 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)

Avoir fait preuve de négligence dans la tenue de dossiers d'assurés (articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*)

Avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités et pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité envers un assuré (articles 8 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)

Avoir fait défaut de procéder à une mise à jour complète des renseignements avec un assuré (article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)

Avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers un assuré (articles 28 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)

Avoir inscrit au dossier une note non conforme à sa conversation avec un assuré et des informations non véridiques relatives à la mise à jour des renseignements le concernant (articles 15, 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)

Avoir fait défaut de répondre aux messages téléphoniques et à la correspondance qui lui ont été adressés par un enquêteur du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une enquête du syndic (articles 34 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*).